

## **VD\_OMNI BO.2006.0157 vom 18. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2006.0157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0157)

FR: VD\_OMNI BO.2006.0157 du 18 avril 2007

IT: VD\_OMNI BO.2006.0157 del 18 aprile 2007

### **Regeste**

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours admis contre une demande de remboursement d'une bourse d'études; l'octroi de la bourse est fondé sur une erreur de l'autorité intimée dont elle est seule responsable et la recourante est protégée par sa bonne foi, car elle n'était pas en mesure de se rendre compte de l'erreur commise; l'art. 30 LAE est dès lors inapplicable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 30 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) prévoit que lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables. b) En l'espèce, la recourante n'a pas fourni de faux éléments à l'autorité intimée. Elle a toujours adressé les documents requis et elle n'a jamais cherché à taire une quelconque information. Il ressort d'ailleurs du dossier que l'autorité intimée dispose de tous les renseignements relatifs aux rentes et prestations complémentaires perçues par la recourante, qui a fourni les pièces demandées à chaque requête de bourse et donné des informations exactes. Le tribunal constate également que le procès-verbal de calcul du 18 novembre 2005 mentionne le montant des rentes et prestations complémentaires perçues par la recourante à concurrence de 21'936 fr. pendant la période pour laquelle la bourse est requise. Dans les déterminations de l'autorité intimée du 12 janvier 2007, cette dernière justifie son refus de bourse par le fait que la recourante a réalisé des revenus s'élevant à 21'936 fr. Il apparaît ainsi que l'octroi de la bourse est fondé sur une erreur de l'autorité intimée dont elle est seule responsable. Elle a en effet omis, alors qu'elle disposait de tous les renseignements y relatifs, de comptabiliser dans son calcul le montant des rentes et prestations complémentaires touchées par la recourante. Il ne s'agit ainsi pas du cas de figure dans lequel une correction du revenu déterminant est nécessitée par une taxation fiscale définitive intervenue depuis l'allocation provisoire de la bourse et dont l'éventualité a été annoncée à la recourante sur l'avis d'octroi du 21 novembre 2005. Dans cette hypothèse, cette dernière ne pourrait en effet se prévaloir de sa bonne foi, ayant été dûment avertie des conséquences possibles liées à une taxation fiscale définitive. Dans le cas particulier, la recourante n'était en revanche pas en mesure de se rendre compte de l'erreur commise par l'administration, puisque des bourses d'un montant similaire lui avaient été allouées les années précédentes alors qu'elle percevait déjà des rentes ainsi que des prestations complémentaires. Dans ces conditions, le remboursement de la bourse octroyée ne saurait être exigé, l'article 30 LAE n'étant pas applicable en l'espèce.

#### **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Au vu de ce résultat, le présent arrêt sera rendu sans frais. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens, à défaut pour la recourante d'avoir procédé par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.